

LES INFOS 100% sans virus

NEWSLETTER du 29 mai 2020

TELETRAVAIL

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, il était prévu de simplifier l'accès au télétravail, ceci a été accéléré par la crise sanitaire actuelle.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ([voir décret](#)) vient de paraître et permet aux agents des trois versants de la fonction publique (territoriale, hospitalière et d'Etat) d'avoir recours au télétravail de manière ponctuelle.

NB : les dispositions issues du décret s'appliquent aux demandes initiales ainsi qu'aux demandes de renouvellement présentées à compter de sa date d'entrée en vigueur (cf. art. 9).

Art.	Objet de l'article	Rédaction initiale du décret n°2016-151 du 11 février 2016	Modifications introduites par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020	Observations
1	Désignation des personnes concernées par le décret	Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux magistrats de l'ordre judiciaire	<i>Inchangé</i>	
2	Définition du télétravail	Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Les périodes d'astreintes mentionnées à l' article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé , à l' article 5 du décret du 12 juillet 2001 susvisé et à l' article 20 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ne constituent pas du télétravail au sens du présent décret.	Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail (...) sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.	Elargissement du télétravail : - N'est pas nécessairement régulier - Possible dans tout lieu privé
2.1	Article nouvellement créé – introduit la distinction télétravail régulier ou ponctuel / jours fixes ou volume de jours flottants		L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demandeur l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.	Précise cet élargissement : - Régulier ou ponctuel - Jours fixes ou volume de jours flottants - Possibilité de cumuler ces différentes modalités

LA « PRIME MACRON »

En raison de l'épidémie, la prime Macron est en mode Covid-19, ce qui permet aux entreprises de remercier leurs salariés (Public et privé), en particulier ceux qui continuent de travailler pendant la crise. Exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales, cette prime est fiscalement très avantageuse, tant pour les entreprises que pour les salariés.



Ce qu'il faut retenir

- **date limite de versement de la prime repoussée** au 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020) ;
- **possibilité de conclure un accord d'intéressement dérogatoire** reportée au 31 août 2020 (contre le 30 juin 2020) ;
- **conditions de versement assouplies** :
 - la prime Macron est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu à hauteur de 1.000 euros pour toutes les entreprises qui font le choix de la verser (peu importe qu'elles aient conclu un accord d'intéressement).
 - ce montant peut être porté à 2.000 euros mais seulement pour les entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement ou qui concluront un tel accord d'ici le 31 août 2020. Dans ce cas, la défiscalisation de la prime est conditionnée par la **mise en place d'un dispositif d'intéressement**.
- **critères de modulation de la prime élargis** : le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail des salariés pendant la crise sanitaire du Covid-19.

INFO COMPLEMENTAIRE

POUR LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE (CAF)

Vous ne devez pas déclarer la « Prime Macron » sur votre déclaration trimestrielle de Rsa, Prime d'activité et Aah." ([Voir lien](#))

CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT

Le décret n°2020-529 du 5 mai 2020 vient modifier principalement les conditions des droits à l'avancement en conge parental ou disponibilité. ([voir décret](#))

Il introduit de nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement et à la retraite, **dans la limite de 5 ans** pour les agents en congé parental ou en disponibilité. Il porte également **l'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité à 12 ans** et la durée minimale du congé parental est réduite à **deux mois**.

Les dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant pour les droits à avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Déclaration d'impôt sur les revenus 2019

La déclaration en ligne

- 1^{ère} zone : le 4 juin 2020 pour les départements n° 01 à 19 ainsi que les contribuables non résidents en France ;
- 2^{ème} zone : le 8 juin 2020 pour les départements n° 20 à 54 (y compris les deux départements de la Corse) ;
- 3^{ème} zone : le 11 juin 2020 pour les départements n° 55 à 974/976.

La déclaration papier

Après l'avoir rempli et signé, vous devez l'adresser à ce même service des impôts des particuliers avant le 12 juin 2020 à minuit.

C'est pourquoi, n'oubliez pas de déclarer vos cotisations syndicales versées au titre de l'année 2019 (*Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG, ou dans les frais reels, si vous avez opté pour cette déduction sur votre déclaration 2042*)

Vous n'avez pas ou plus votre attestation ! Pas de soucis, prenez contact avec nous par mail : interco88@interco.cfdt.fr

LES AUTRES INFORMATIONS UTILES

Baisse du prix du gaz

Au 1er mai, les tarifs réglementés du gaz baisseront en moyenne de 0,45% par rapport au mois de mai.

Hausse du prix de l'électricité

À partir de samedi 30 mai, les tarifs de l'électricité vont augmenter de 5,9%. Autrement dit, une hausse annuelle de 85€ sur la facture.

Le prolongement de la trêve hivernale

La fin de la trêve hivernale devait initialement intervenir le 31 mai. Cependant, avec la crise sanitaire, l'Etat l'a prolongée jusqu'au 10 juillet. Un bailleur ne peut donc pas expulser son locataire jusqu'à cette date, même si celui-ci ne paye pas son loyer.

Restant à votre disposition

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : n'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'interco Vosges sur www.cfdtintercovosges.fr